



Gigan

CONSEIL MUNICIPAL **DU 27 SEPTEMBRE 2011**

DATE DE CONVOCATION : 21 septembre 2011

PRESENTS (20) :

Francis VEAUTE
Alain BERTES
Leïla BERTES
Laurent BUORD
Sandra CHERKI
Gisèle COMBES
Stéphane CONDOMINE
Jacques GIMENEZ
Thierry GOUILLOUX
Jean-Claude MARCEROU

Michel MOURIER
Pascale PILLIAS
Sylvie PRADELLE
Aimé RAYNAUD
Chantal SAUVAGNAC
Moussa TAKASSA
Régine ETIENNE
Marie-Pierre GIANNONE
Jean-Jacques MOLINA
Micheline TALBOT

POUVOIRS (5) :

- Jean BAPTISTE à Jean-Claude MARCEROU
- Laurence DESTRADE à Gisèle COMBES
- Dominique GARCIA à Leïla BERTES
- Fahima HARNIK à Michel MOURIER
- Nancy PECH à Pascale PILLIAS

ABSENTS (2)

- Henri BARTHELEMY
- René ESTEBAN

SECRETAIRE :

Leïla BERTES

La séance est ouverte à 20h10.

Le conseil approuve le compte rendu de la séance du 1^{er} septembre 2011.

Accord par 18 voix pour

1 voix contre

0 abstention

0 refus de vote.

INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DONNEE AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (art. L.2122-22 et L.2122-23 CGCT) :

DECISION N°11/09 (Nomenclature 1.1 Marchés publics) :

Attribution du marché relatif aux travaux de réhabilitation du bureau de Poste de Gigean (2 lots). Ce marché de travaux a été passé selon une procédure adaptée (art. 28 du code des marchés publics).

A l'issue de la consultation initiale (publication Midilibre et mise en ligne sur profil d'acheteur), aucune offre n'a été reçue. Le pouvoir adjudicateur a donc pris directement contact avec des entreprises.

Le lot 1 (démolition, gros œuvre, VRD) a été attribué à la SARL Conti Frères pour un montant de 30 246 euros HT ; ce lot comprend la réalisation de la rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite (PMR) ; le marché a été notifié le 2 septembre 2011 ;

Le lot 2 (menuiseries extérieures – serrurerie) a été attribué à Euro Serrurerie pour un montant de 23 181,30 euros HT ; le marché a été notifié le 9 août 2011.

Les travaux sont en cours.

DELIBERATION N°2011-42 : SUBSTITUTION DE LA TAXE LOCALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE A LA TAXE SUR LES FOURNITURES D'ELECTRICITE.

Le Maire rappelle à l'assemblée que la commune prélevait, jusqu'à l'année 2010, une taxe sur les fournitures d'électricité, au taux de 8%. Cette taxe était assise :

- sur 80 % du montant des factures (consommation, mais également abonnement et location des compteurs), pour une puissance souscrite inférieure à 36 kVA (essentiellement les ménages),
- sur 30 % du montant des factures, pour une puissance souscrite comprise entre 36 kVA et 250 kVA (essentiellement les PME-PMI).

Il précise que l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOMÉ) a institué un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité, créant notamment, à compter du 1er janvier 2011, une taxe locale sur la consommation finale d'électricité, qui se substitue à l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité.

Ces dispositions ont été codifiées aux articles L.2333-2 à 5 et L.3333-2 à 3-3 (1) du CGCT. De plus, des dispositions réglementaires figureront aux articles R. 2333-5 et 6, ainsi qu'aux articles R. 3333-1 à 1-5 du même code.

L'assiette de cette nouvelle taxe repose uniquement sur les quantités d'électricité consommée par les usagers, avec un tarif exprimé en euro par mégawattheure (€ / MWh).

Le nouveau tarif de référence est fixé par la loi à :

- 0,75 euro par mégawattheure, pour les consommations non professionnelles et les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure à 36 kVA,
- 0,25 euro par mégawattheure, pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite comprise entre 36 kVA et 250 kVA.

Le coefficient multiplicateur à appliquer à ces tarifs de référence par la commune doit être compris entre 0 et 8, ce qui aboutit à une taxe communale pouvant être établie :

- entre 0 euro et 6 euros par mégawattheure pour les consommations non professionnelles et les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure à 36 kVA,
- entre 0 euro et 2 euros par mégawattheure, pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite comprise entre 36 kVA et 250 kVA.

Pour assurer la transition entre les deux dispositifs, aucune délibération n'a été nécessaire : le taux, en valeur décimale, constaté au 31 décembre 2010 a été automatiquement converti en coefficient multiplicateur applicable aux tarifs de référence (respectivement 0,75 et 0,25 euro par MWh).

Par exemple, si la commune, comme c'est le cas de Gigean, appliquait en 2010 un taux de taxe sur la fourniture d'électricité de 8 %, un coefficient de 8 a été appliqué en 2011 aux tarifs de référence, soit un barème de taxe de respectivement 6 euros et de 2 euros par MWh, selon la nature des utilisateurs.

Pour l'année 2012, le conseil municipal peut se prononcer, avant le 1er octobre 2011, afin de confirmer, de modifier ou de prévoir l'indexation du coefficient multiplicateur.

Il est proposé au conseil municipal :

D'appliquer chaque année à compter de 2012 (sauf délibération contraire ultérieure), l'actualisation du coefficient multiplicateur telle qu'elle résulte de l'arrêté interministériel paraissant annuellement au cours du 2ème trimestre, en vue d'une application l'année suivante.

Le montant du coefficient qui en résultera sera arrondi à la 2ème décimale la plus proche.

Ainsi, pour 2012, le coefficient multiplicateur applicable sera égal à :

$$\boxed{\text{coefficient appliqué en 2011}} \times \frac{\boxed{\text{indice des prix 2010 (119,76)}}}{\boxed{\text{indice des prix initial (118,04)}}$$

Pour 2013, le coefficient multiplicateur applicable sera égal à :

$$\boxed{\text{coefficient appliqué en 2011}} \times \frac{\boxed{\text{indice des prix 2011}}}{\boxed{\text{indice des prix initial (118,04)}}$$

Pour information, le coefficient 2012 est égal à 8,12.

Le même mode de calcul sera appliqué pour les années suivantes (sauf délibération contraire).

Le conseil municipal regrette la difficulté à évaluer l'impact financier pour la collectivité de ce nouveau mode de calcul.

*Accord par 19 voix pour
4 voix contre
2 abstentions
0 refus de vote.*

DELIBERATION N°2011-43 : ADOPTION DES MONTANTS DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUE PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS :

Monsieur le Maire informe le Conseil que le Décret n°2005-1676 fixe les modalités de calcul de la redevance versée par les opérateurs de télécommunications pour l'occupation du domaine public. Monsieur le Maire propose au Conseil d'approuver la perception de cette redevance et d'en calculer la valeur annuelle pour 2011 dans les conditions suivantes :

2011		
DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL		
Artères (€/Km)	Souterrain	36,97 €
	Aérien	49,29 €
Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	Pas de plafond	
Autres installations (€/m ²) (cabines téléphoniques, sous répartiteur)	24,64 €	
DOMAINE PUBLIC NON ROUTIER COMMUNAL		
Artères (€/Km)	Souterrain	1 232,21 €
	Aérien	1 232,21 €
Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	Pas de plafond	
Autres installations (€/m ²) (cabines téléphoniques, sous répartiteur)	800,94 €	

Il est précisé, pour les exercices à venir, que l'article R.20-53 du Code des postes et communications électroniques prévoit que les redevances sont révisées au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

N.B. Les valeurs des index BTP sont disponibles sur www.indices.insee.fr dès leur publication officielle.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N°2011-44 : ADOPTION DES TARIFS, TAXES ET LOYERS

Monsieur le Maire rappelle que les tarifs, taxes et loyers ont été fixés lors de la délibération du 22 février 2011. Il propose au Conseil d'ajouter les tarifications pour les services suivants :

- Envoi d'un fax : 0,50 euro.
- Impression depuis un support informatique : les prix indiqués dans la rubrique « photocopies » sont doublés lorsque le document à imprimer est fourni sur un support informatique (clé U.S.B., carte mémoire ou autres).
- Location d'un barnum : 150 euros pour le week-end. Caution 1000 euros.
- Inscription pour l'année (les mercredis de l'année scolaire) à l'Ecole Municipale des Sports :
 - o Une heure par semaine : 100 euros.
 - o Deux heures par semaine : 130 euros.
 - o Trois heures par semaine : 150 euros.

*Accord par 21 voix pour
0 voix contre
4 abstentions
0 refus de vote.*

DELIBERATION N°2011-45 : CREATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME.

Par délibération en date du 11 mars 2010, vous avez approuvé, pour un montant de 1 052 177 € HT, un programme pluriannuel de travaux pour la mise en œuvre du projet de revitalisation du cœur de ville dans le cadre des programmes d'actions FISAC.

La première action prévue prend la forme de l'opération 920 « requalification de la Grand Rue » inscrite au budget 2010.

Par délibération du 29 mars 2011, l'opération 920 « Requalification Grand Rue F.I.S.A.C. » a été réintitulée « Requalification cœur de ville » pour englober la requalification de la Grand Rue ainsi que la création d'un parking rue de la Poste.

En vue d'assurer l'homogénéité des travaux, il convenait de lancer simultanément ces deux aménagements en plus de celui de la place de la Poste en 2011.

D'un point de vue administratif, le découpage des opérations prend la forme de plusieurs marchés :

- Des marchés de prestations intellectuelles et de service (maîtrise d'œuvre, S.P.S., levés topographiques, études géotechniques, repérage de présence d'amiante et de plomb).
- Plusieurs marchés de travaux :
 - o **Grande Rue / création d'un parking rue de la Poste** / Aménagement d'un parking place de la Poste.
 - o **Marché de démolition de bâtiment¹.**
 - o Aménagement de l'arrière de la Poste / aménagement d'un parking d'appel place de la mairie annexe / Aménagement des liaisons rue de l'Avenir et rue de la Pompe Vieille (lancement en 2012).

¹ En gras les opérations effectivement prévues pour réalisation en 2011.

Le montant total réévalué des travaux est de 985 000 euros H.T. soit 67 177 euros de moins que la prévision initiale.

Pour des raisons de bonne gestion financière, il est question de transformer l'opération 920 en une autorisation de programme (prévue par les articles L 2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales). Ce mode dynamique de gestion pluriannuelle appelé (A.P.C.P.) se traduit de la façon suivante : L'autorisation de programmes (A.P.) constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements pluriannuels. C'est, en bref, l'accord du conseil municipal sur le montant global des travaux. Les crédits de paiement (C.P.) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'A.P. correspondante. Ce sont ces crédits de paiement qui font l'objet de l'inscription budgétaire.

Cette procédure permet notamment d'inscrire au budget, non pas le montant du marché qui peut comprendre des lots à réaliser sur des exercices ultérieurs, mais uniquement le montant des crédits nécessaires au mandatement des dépenses afférentes aux travaux effectivement réalisés au cours de l'exercice N. Elle permet donc à la commune de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Requalification cœur de ville	A.P.	C.P. 2011	C.P. 2012
	1 178 000,00 €	419 000,00 €	759 000,00 €

Les crédits de paiement pour 2011 sont actuellement inscrits dans l'opération 920. La décision modificative budgétaire objet de la délibération suivante ajoute à cette opération les crédits nécessaires.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la création de cette autorisation de programme et les crédits de paiement tels qu'ils sont présentés.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, notamment le ou les contrats à intervenir.

*Accord par 21 voix pour
0 voix contre
4 abstentions
0 refus de vote.*

DELIBERATION N°2011-46 : DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET PRIMITIF.

Section de fonctionnement

Niveau de vote	Imputation	Libellé	Dépenses	Recettes
011	617	Charges à caractère général Etudes et recherches	18 000,00 €	
		Sous-Total 011	18 000,00 €	0,00 €
012	64111	Charges de personnel Rémunération principale	-6 000,00 €	
		Sous-Total 011	-6 000,00 €	0,00 €
65	6554	Autres charges de gestion courante Contribution aux organismes de regroupement	6 000,00 €	
		Sous-total 65	6 000,00 €	0,00 €
023		Virement à la section d'investissement	-18 000,00 €	
		Sous-total 023	-18 000,00 €	0,00 €
		TOTAL de la section de Fonctionnement	0,00 €	0,00 €

Section d'investissement

Niveau de vote	Imputation	Libellé	Dépenses	Recettes
021		Virement de la section de fonctionnement		-18 000,00 €
		Sous-Total 021	0,00 €	-18 000,00 €
20	2031 2031	Immobilisations incorporelles Frais d'étude Frais d'étude	-7 600,00 € -18 000,00 €	
		Sous-Total 21	-25 600,00 €	0,00 €
21	21312	Immobilisations corporelles Bâtiments scolaires	7 600,00 €	
		Sous-Total 21	7 600,00 €	0,00 €
16	1641	Emprunts et dettes assimilées Emprunts en euros		14 942,00 €
		Sous-Total 021	0,00 €	14 942,00 €
Opération 920	2151	Requalification cœur de ville Réseaux de voirie	59 965,00 €	

	1321 1322 1323 13251	Etat Région Département Groupement de collectivité		45 023,00 €
		Sous-total	59 965,00 €	45 023,00 €
		TOTAL de la section d'investissement	41 965,00 €	41 965,00 €

Accord par 21 voix pour
4 voix contre
0 abstention
0 refus de vote.

DELIBERATION N°2011-47 : DELEGATION SUPPLEMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN MATIERE DE RECOURS A L'EMPRUNT ET D'OPERATIONS FINANCIERES UTILES A LA GESTION DE LA DETTE.

La crise financière a augmenté la variabilité des taux sur lesquels sont fondés les emprunts des collectivités territoriales. Par souci d'efficacité dans la gestion financière, il est important de bénéficier de plus de réactivité lors des négociations d'emprunts et des opérations de refinancement. En effet, il est rare par exemple qu'une proposition bancaire soit valable plus de quinze jours. Le délai de sept jours nécessaire à la convocation du conseil municipal n'est manifestement pas adapté à cette mission.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de lui accorder délégation pour procéder à la réalisation des emprunts et des opérations de couvertures des risques de taux et de change. A cet effet, la présente délibération annule et remplace la délibération N°2011-16 du 29 mars 2011.

Vu la délibération N°2011-16 du 29 mars 2011 fixant les délégations du conseil municipal au Maire ;

Vu les articles L. 2122-22 s. du C.G.C.T. permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 juin 2010 (NOR n°IOCB1015077C) qui a pour objet d'appeler l'attention sur les risques inhérents à la gestion active de la dette par les collectivités territoriales et de rappeler l'état de droit sur le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier ;

Vu la « charte de bonne conduite entre établissements bancaires et les collectivités locales » dont le 5^{ème} engagement prévoit que les collectivités locales s'engagent à développer la transparence des décisions concernant leur politique d'emprunts et de gestion de la dette ;

Monsieur le Maire propose au Conseil de lui accorder les délégations suivantes :

1) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant les marchés passés en procédure adaptée pour les fournitures, les services et les travaux jusqu'à 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants quelque soit leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

2) créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;

3) prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

4) accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

5) fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

6) décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

7) fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

8) exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme ;

9) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

10) intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions compétentes, lorsque ces actions concernent les décisions prises par le Maire :

- pour l'exécution des délibérations du Conseil Municipal,

- dans le cadre des délégations qui lui ont été données par le Conseil Municipal,

- et en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal ;

11) réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 750 000 €.

12) De procéder, dans les conditions précisées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

La « charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités territoriales » a défini une double échelle de cotation des risques inhérents à la dette des collectivités territoriales :

TABLEAU DES RISQUES DE LA CHARTE DE BONNE CONDUITE INDICES SOUS-JACENTS STRUCTURES

INDICES SOUS-JACENTS		STRUCTURES	
1	Indices zone euro	A	Taux fixe simple. Taux variable simple. Échange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Échange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)
2	Indices inflation française ou écart entre ces indices	B	Barrière simple. Pas d'effet de levier
3	Écarts d'indices zone euro	C	Option d'échange (swaption)
4	Indices hors zone euro. Écart	D	Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé
5	Écart d'indices hors zone euro	E	Multiplicateur jusqu'à 5

Le recours à l'emprunt pourra être réalisé dans le cadre de la classification suivante :

Indices sous-jacents : 1 à 2

Structure : A à C

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter :

DES INSTRUMENTS DE COUVERTURE :

- Stratégie d'endettement

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la ville de Gigean souhaite recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux, de figer un taux ou de garantir un taux.

- Caractéristiques essentielles des contrats

Le conseil municipal décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire du 25 juin 2010, de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP)
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP)
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR)

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de collectivité (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le Conseil National de la Comptabilité).

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- l'Eonia et ses dérivés (T4M, TAG, TAM)
- l'Euribor,
- le Libor USD
- le CMS 1 à 30 ans
- le TEC 1 à 20 ans
- l'inflation Européenne et française
- le livret A.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 3,00% de l'encours visé par l'opération pour les primes,
- 3,00% du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

Le conseil municipal décide de donner délégation au Maire, et l'autorise :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.

DES PRODUITS DE FINANCEMENT :

- Stratégie d'endettement

Compte-tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la ville de Gigean souhaite recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

Les nouveaux financements respecteront les recommandations « indices sous-jacents et structure de la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités territoriales » :

Indices sous-jacents : 1 à 2

Structure : A à C

- Caractéristiques essentielles des contrats

Le conseil municipal décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions des circulaires interministérielles du 25 juin 2010, de recourir à des produits de financement qui pourront être :

- des emprunts obligataires,
- et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration,
- et/ou des emprunts à barrière sur Euribor, Libor ou Eonia et ses dérivés
- et/ou des contrats avec effet de levier maximum de 1 an.

La durée des produits de financement ne pourra excéder 25 années.

Les index de référence des contrats d'emprunts et contrats de couverture pourront être :

- l'Eonia et ses dérivés (T4M, TAG, TAM)
- l'Euribor,
- le Libor USD
- le TEC 1 à 20 ans
- l'inflation Européenne et française
- le livret A

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 1,00 % de l'encours visé par l'opération pour les primes,
- 1,00 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

Le conseil municipal décide de donner délégation au Maire, et l'autorise :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- à passer des ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents,
- à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou
- consolidation, sans intégration de la soulte,
- et notamment pour les réaménagements de dette,
 - la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
 - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt d'allonger la durée du prêt,
 - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement
 - la faculté de modifier la marge appliquée.
- et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

DES PRODUITS DE REAMENAGEMENT DES ENCOURS EXISTANTS.

En substitution des contrats existants le conseil décide de donner délégation au Maire et l'autorise à souscrire des produits de refinancement, Ces produits porteront exclusivement sur des contrats classés 1 ou 2 A, 1 ou 2B ou 1 ou 2 C

- **Caractéristiques essentielles des contrats**

Le conseil municipal décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, de recourir à des produits de refinancement qui pourront être :

- des emprunts obligataires
- et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration,
- et/ou des barrières sur euribor.

Le recours à des contrats avec effet de levier n'est pas autorisé.

Le montant du prêt de refinancement ne pourra pas excéder le montant du capital restant dû augmenté des indemnités contractuelles, dans la limite de 10% du capital restant dû.

La durée des produits de refinancement ne pourra excéder la durée résiduelle du contrat refinancé augmentée de 5 ans.

Monsieur le Maire pourra charger le premier adjoint de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

*Accord par 21 voix pour
4 voix contre
0 abstention
0 refus de vote.*

DELIBERATION N°2011-48 : EXEMPTION EXCEPTIONNELLE DES PENALITES DUES POUR RETARD DE PAIEMENT DE TAXES D'URBANISME.

Une demande de remise gracieuse de pénalités pour retard de règlement de taxes d'urbanisme a été adressée par la Trésorerie de Montpellier Municipale.

Dossier concerné : réf. PC 11307V008.

En raison des arguments avancés par l'intéressée, notamment au vu de sa bonne foi et de ses échanges en amont avec le centre des finances publiques pour s'acquitter des taxes d'urbanisme, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder la remise gracieuse des pénalités qui s'élèvent à 561 euros.

*Accord par 23 voix pour
0 voix contre
2 abstentions
0 refus de vote.*

DELIBERATION N°2011-49 : APPROBATION DES COMPTES DE LA S.E.M.A.BA.TH POUR L'EXERCICE 2010

Monsieur le Maire informe le Conseil que les comptes et le bilan 2010 de la Société d'Economie Mixte d'Aménagement du Bassin de Thau (S.E.M.A.BA.TH) ont été approuvés à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire de la société.

Après avoir présenté le bilan qui fait apparaître un résultat net bénéficiaire de 143 375 euros, Monsieur le Maire propose au Conseil d'approuver les comptes de la S.E.M.A.BA.TH et de donner quitus aux administrateurs pour l'exercice 2010.

*Accord par 21 voix pour
4 voix contre
0 abstention
0 refus de vote.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h. 30.